

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024_11_1121

Mis en ligne le

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3° GROUPE POUR LE ROLLER CLUB LOURDAIS À L'OCCASION DE LA COPPA INTER PYRENEA LES SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 JANVIER 2025.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 4 juin 2024 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n° 2020_07_412 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 19 novembre 2024 par Monsieur Bernard MIQUEU MENJOLOU en qualité de président de l'association « Roller Club Lourdaï » dont le siège social est situé à Omex (Hautes-Pyrénées) 5 cami de Lanes, d'ouvrir un débit de boissons temporaires de 3ème catégorie à LOURDES, au Palais des Sports François Abadie, à l'occasion de la Coppa Inter Pyrenea du samedi 18 janvier au dimanche 19 janvier 2025,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Bernard MIQUEU MENJOLOU en qualité de président de l'association « Roller Club Lourdaï » dont le siège social est situé à Omex (Hautes-Pyrénées) 5 cami de Lanes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, au Palais des Sports François Abadie, à l'occasion de la Coppa Inter Pyrenea

- Du samedi 18 janvier 2025 à 08h00 au dimanche 19 janvier 2025 à 19h00
(avec interdiction d'exploitation entre 19h00 et 08h00)

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 1 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Monsieur Bernard MIQUEU MENJOLOU devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

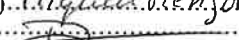
Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 1er décembre 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le 03/12/2024
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) Philippe Menjoulu Bernard
Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.